

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése Moni bel



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

2 6 FEV. 2019

Pour le Greffier

07W.569.835

Dénomination

(en entier): Compagnie des Tchôds-Tchôds de Fosses-la-Ville

(en abrégé) : Compagnie des Tchôds-Tchôds

Forme juridique: ASBL

Siège: Ruedes Forges 35, 5070 Fosses-la-Ville

Objet de l'acte : Constitution ASBL

Les fondateurs soussignés :

1.BAUFAY Luc, né le 01/05/1954 à Charleroi, domicilié actuellement à 5070 Le Roux, rue Fontarciennes, 65;

2.BAUFAYS Pascal, né le 19/12/1962 à Namur, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue thée-Dinant, 6;

3.CHABOT Christian, né le 21/06/1947 à Fosses-la-Ville, domicilié actuellement à 5170 Bois-de-Villers, rue Franz Pelouse, 30:

4.DAFFE Michaël, né le 08/11/1981 à Namur, domicilié actuellement à 5070 Vitrival, rue Bois des Mazuis, 35a;

5.DEFOIN Yannick, né le 18/10/1965 à Namur, domicilié actuellement à 5640 Mettet, rue de Bambois, 49;

6.DREZE Etienne Louis José Ghislain, né le 06/02/1969 à Namur, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue des Forges, 35;

7,DUCHENE Joël, né le 18/02/1954 à Moustier-S/Sambre, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue Pré Standart, 11 ;

8.DUCHENE Yohan, né le 05/09/1983 à Namur, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue Stei Brigide, 28;

9.GOFFART Adelin, né le 19/02/1926 à Fosses-la-Ville, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue de l'Abattoir, 13;

10.GOSSET Valéry, né le 31/08/1969 à Namur, domicilié actuellement à 5070 Aisemont, rue d'Arsimont, 15-

11.JACQMAIN Willy, né le 21/11/1939 à Vitrival, domicilié actuellement à 5070Vitrival, chaussée de Charleroi, 132;

12.LEBRUN Michel, né le 23/08/1968 à Namur, domicilié actuellement à 5070 Aisemont, route de Tamines,

13.LECLERCQ Philippe, né le 02/04/1965 à Namur, domicilié actuellement à 5070 Le Roux, chaussée de Charleroi, 400;

14.MARCHAL Christophe, né le 17/11/1981 à Namur, domicilié actuellement à 50702 Fosses-la-Ville, rue St. Roch, 69;

15.MICHEL Patrick, né le 19/12/1965 à Namur, domicilié actuellement à 88310 Ventron (France), chemindes Chaupryes, 11;

16.MIGEOT Richard, né le 05/04/1948 à Fosses-la-Ville, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue des Forges, 33

17.VANDOREN Pascal, né le 19/03/1980 à Sambreville, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue du Potage, 7:

18.VANHAL David, né le 11/03/1980 à Sambreville, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue Ste.

19.VAN RYSSEL Claudy, né le 23/07/1952 à Fosses-la-Ville, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue du grand Etang, 101;

20.VAN RYSSEL Fabian, né le 18/02/1982 à Charleroi, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue' du Grand Etang, 101;

21.WIAME Philippe, né le 08/02/1956 à Charleroi, domicilié actuellement à 5070 Fosses-la-Ville, rue Ste Brigide, 38;



réunis en Assemblée Générale le 18 janvier 2019, ont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1. - L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL »).

1.2 Dénomination

L'ASBL est dénommée « Compagnie des Tchôds-Tchôds de Fosses-la-Ville ASBL », en abrégé « Compagnie des Tchôds-Tchôds ».

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis rue des Forges 35 à 5070 Fosses-la-Ville, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Elle succède à l'association de fait qui existe au moins depuis 1898 ; en acquérant la personnalité juridique, elle en reprend tous les éventuels engagements.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. - Objet et activités

2.1. Objet

L'ASBL a pour but de perpétuer, dans la bonne humeur et les traditions, la sortie du mercredi organisée à Fosses-la-Ville, à l'occasion des marches septennales de la Saint Feuillen.

L'ASBL organise également une sortie de remise des médailles entre deux septennales et participe aux manifestations auxquelles elle est conviée.

L'ASBL est apolitique et s'interdit tout débat sans rapport avec son objet.

2.2. Activités

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. - Membres

L'ASBL se compose:

- De membres effectifs,
- •De membres adhérents, dont certains peuvent être membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à la loi sur les ASBL

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, nì reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni d'inventaires.

3.1. Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée Générale et qui s'élève à maximum 100 (cent) Euros. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être considérés comme démissionnaires.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi sur les ASBL, notamment le droit de vote aux Assemblée Générales.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Pour autant qu'elle satisfasse aux conditions d'admissibilité, toute personne qui désire être membre effectif de l'ASBL doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, qui la présentera à l'Assemblée Générale.

Les conditions d'admissibilité sont :

- 1. Etre d'origine fossoise ou parrainé par un membre fossois;
- 2. Etre de sexe masculin, à l'exception des cantinières et musiciennes ;
- 3. Etre âgé de minimum 18 ans au moment de la sortie (exception faite pour les membres de la batterie et de la musique) ;
 - 4. Etre en ordre de cotisations.

L'Assemblée Générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif. L'Assemblée Générale examine la candidature lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins 50 % des membres effectifs seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité absolue (plus de 50%) des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. La démission prendra cours à compter de la date de cet écrit.

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande afin de devenir membre adhérent.

L'admission, la démission et la gestion de tout membre adhérent, y compris éventuellement membre d'honneur, est décidée ou gérée par l'Assemblée Générale, selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour les membres effectifs, selon une procédure définie au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Il en va de même pour la désignation des cantinières.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours à compter de la date de cette notification.

Les membres adhérents sont soumis au paiement d'une cotisation selon les mêmes modalités que les membres effectifs.

Article 4. - Assemblée Générale

4.1. Composition et Pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée des seuls membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1.Les modifications aux statuts;

2.La nomination et la révocation des administrateurs ;

3.Le cas échéant, la nomination de commissaires ;

4.L'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre :

5.La dissolution volontaire de l'association ;

6.L'admission des membres effectifs, ainsi que leur exclusion.

7.La transformation de l'association en société à finalité sociale.

8.La cession de l'universalité de son patrimoine en application de la loi sur les ASBL.

4.2. Réunion

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au plus tard 4 mois après la clôture de l'année comptable.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents peuvent y être invités.

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Conseil d'Administration par lettre ou courriel collectif à tous les destinataires, adressé au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation à laquelle sont jointes les annexes.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.3. Représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. Le Conseil d'Administration peut définir des modalités sur la manière de disposer des procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Dans les limites autorisées par la loi, l'Assemblée Générale peut être convoquée et tenue par procédure écrite, en ce compris les courriels et toute correspondance.

4.3, Organisation

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et en cas d'empêchement, par le vice président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le déroulement de l'Assemblée Générale est consigné dans un procès-verbal, soumis pour approbation aux membres présents.

Article 5. - Conseil d'Administration

5.1. Composition et Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres effectifs au moins, agissant en collège, nommés par l'Assemblée Générale, jusqu'à leur démission ou révocation par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est en tout temps révocable.

Les candidats administrateurs se présentent eux-mêmes à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le secrétaire et le trésorier peuvent être aidés dans leur fonction par un adjoint, lui-même administrateur.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'Administration représente et engage l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale par la loi sur les ASBL ou les statuts.
- Le Conseil d'Administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Le président, le vice-président ou le trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

5.2. Réunion

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Trois membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président.
- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, par lettre ou courriel collectif à tous les destinataires :
 - ·aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ;
 - et en toute hypothèse lorsque deux administrateurs en font la demande.
- Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le Conseil d'Administration peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté.
 - 5.3. Représentation

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

5.3. Organisation

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le déroulement du Conseil d'Administration est consigné dans un procès-verbal. Le procès-verbal est établi et approuvé lors de la prochaine réunion.

Article 6. - Dispositions diverses

6 1 ROI

Dans toutes matières entrant dans la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce ROI peuvent être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

6.2. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Selon une procédure qu'elle définit elle-même, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, éventuellement choisis parmi les membres de l'ASBL, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

6.3. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente ASBL.

6.4. Litiae

Tout litige relatif aux présents statuts d'association relève de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de l'arrondissement de Namur.

6.5. Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi sur les ASBL.

Les membres fondateurs ont désigné en leur sein, les administrateurs suivants :

BAUFAY Luc, secrétaire

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

DREZE Etienne, président GOSSET Valéry, trésorier LEBRUN Michel, trésorier adjoint LECLERCQ Philippe, secrétaire adjoint WIAME Philippe, vice-président

Fosses-la-Ville, le 18/01/2019

Au nom de l'ASBL, DREZE Etienne Président

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature